ACTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE

CONVENTION DE BERNE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

DU 9 SEPTEMBRE 1886

REVISÉE A

BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

ET A

ROME LE 2 JUIN 1928

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ; LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de reviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Son Excellence M. le Dr h. c. Baron Constantin von Neurath, Ambassadeur d'Allemagne à Rome ;

M. Georg Klauer, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice ;

M. Wilhelm Mackeben, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. le Dr Eberhard Neugebauer, Conseiller Ministériel au Ministère des Postes et Télégraphes ;

M. le Dr Johannes Mittelstaedt, Conseiller Intime de Justice, Avocat à la Cour Suprême du Reich ;

M. Maximilian Mintz, Président du Groupe Allemand de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le Dr h. c. Max von Schillings, Professeur, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux-Arts, Membre du Comité de l'Association des Compositeurs Allemands ;

M. le Dr Ludwig Fulda, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux-Arts, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques Allemands, Président de la Fédération Internationale des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et Vice-Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le Dr Auguste Hesse, Conseiller Ministériel ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. le Comte de la Faille de Leverghem, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome ;

Son Excellence M. Jules Destrée, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre Plénipotentiaire ;

M. Paul Wauwermans, Membre de la Chambre des Représentants ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. F. Pessôa de Queiroz, Ancien diplomate, Journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et des Traités de la Chambre ;

M. Joao Severiano da Fonseca Hermes Junior, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Stoil C. Stoiloff, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. I. C.W. Kruse, Chambellan, Ministre Plénipotentiaire du Danemark à Rome ;

M. F. Graae, Chef de Département au Ministère de l'Instruction Publique ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Francisco de Paula Alvarez Ossorio, Avocat, Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée Archéologique National ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

Son Excellence M. Karl Tofer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Estonie à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Son Excellence M. le Dr Émile Setälä, Professeur à l'Université de Helsinki, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Copenhague, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

Son Excellence M. le Dr Rolf Thesleff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Rome ;

M. George Winckelmann, Conseiller de Légation, Chef de la Direction juridique au Ministère des Affaires Étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

M. MARCEL PLAISANT, Député, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. GRUNEBAUM-BALLIN, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction Générale des Beaux-Arts ;

M. DROUETS, Directeur de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce ;

M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. ANDRÉ RIVOIRE, Président de la Société Française des Orateurs et Conférenciers, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

M. ROMAIN COOLUS, Président d'Honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Délégué Général de la Confédération des Travailleurs Intellectuels ;

M. ANDRÉ MESSAGER, Membre de l'Institut, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Sir SYDNEY CHAPMAN, K. C. B., C. B. E., Principal Conseiller Économique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ;

M. WILLIAM SMITH JARRATT, Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

M. ALFRED JAMES MARTIN, O. B. E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

M. l'Hon. PHILIPPE ROY, C. P., Commissaire Général du Canada à Paris ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Sir WILLIAM HARRISON MOORE, K. B. E., C. M. G. ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE ZÉLANDE :

M. SAMUEL GEORGE RAYMOND, K. C. ;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. MICHAEL MAC WHITE, Représentant de l'État Libre d'Irlande à la Société des Nations ;

POUR L'INDE :

M. G. GRAHAM DIXON ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

Son Excellence M. NICOLAS MAVROUDIS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Rome ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

Son Excellence M. ANDRÉ DE HÓRY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Prof. VITTORIO SCIALOJA, Ministre d'État, Sénateur ;

Son Excellence M. EDOARDO PIOLA CASELLI, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;

M. VINCENZO MORELLO, Sénateur, Président de la Société des Auteurs ;

M. ERMANNO AMICUCCI, Député ;

M. ARRIGO SOLMI, Député, Professeur à l'Université de Pavie ;

M. le Prof. AMEDEO GIANNINI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire honoraire ;

M. DOMENICO BARONE, Conseiller d'État ;

M. CESARE VIVANTE, Professeur de Droit commercial à l'Université de Rome ;

M. EMILIO VENEZIAN, Inspecteur Général au Ministère de l'Économie Nationale ;

M. le Dr ALFREDO JANNONI-SEBASTIANINI, Directeur du Bureau de la Propriété Intellectuelle ;

M. MARIO GHIRON, Professeur à l'Université de Rome ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Michikazu Matsuda, Ambassadeur du Japon à Rome ;

M. Tomoharu Akagi, Directeur au Bureau de Reconstruction ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Victor Auguste Bruck, Docteur en Droit, Consul du Luxembourg à Rome ;

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. Arnold Ræstad, Docteur en Droit, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H. L. De Beaufort, Docteur en Droit ;

M. le Dr F. W. J. G. Snijder de Wissenkerke, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des Brevets, Président du Groupe Néerlandais de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le Dr L. J. Plemp van Duiveland, Directeur du Service de Presse au Ministère des Affaires Étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA POLOGNE :

Son Excellence M. Stefan Sieczkowski, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

M. le Dr Fryderyk Zoll, Professeur à l'Université de Cracovie ;

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

Son Excellence M. Stefan Sieczkowski, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. Enrique Trindade Coelho, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Théodore Solacolo, Avocat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. le Baron Erik Marks von Würtemberg, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm;

M. Erik Lidforss, Avocat ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Son Excellence M. Georges Wagnière, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Rome ;

M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle ;

M. Adolf Streuli, Docteur en Droit et Avocat à Zurich ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

POUR LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN :

Son Excellence M. Maurice de Beaumarchais, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence M. le Dr Voitech Mastny, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome ;

M. le Dr Karel Hermann-Otavsky, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Carolina de Prague, Président du Groupe Tchécoslovaque de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

ARTICLE 2 *bis*.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

Article 6 *bis*.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Article 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le

Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 *bis*.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11 *bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Article 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques, lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les Autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20.

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

(1) Est maintenu l'Office International institué sous le nom de « Bureau de l'Union Internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22.

(1) Le Bureau International centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau International doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union Internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités
2me »	20	»
3me »	15	»
4me »	10	»
5me »	5	»
6me »	3	»

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

Article 25.

(1) Les Pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

Article 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

Article 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront

leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Article 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

Article 30.

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'Allemagne :

C. von NEURATH.
Georg KLAUER.
Wilhelm MACKEBEN.
Eberhard NEUGEBAUER.
Maximilian MINTZ.
Max von SCHILLINGS.

Pour l'Autriche :

Dr August HESSE.

Pour la Belgique :

WAUWERMANS.

Pour les États-Unis du Brésil :

F. PESSÔA de QUEIROZ.
J. S. da FONSECA HERMES.

Pour la Bulgarie :

Pour le Danemark :

J. C. W. KRUSE.
F. GRAAE.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Stefan SIECZKOWSKI.

Pour l'Espagne :

Francisco ALVAREZ-OSSORIO.

Pour l'Estonie :

Pour la Finlande :

Émile SETÄLÄ.
Rolf THESLEFF.
George WINCKELMANN.

Pour la France :

BEAUMARCHAIS.
Marcel PLAISANT.
P. GRUNEBAUM-BALLIN.
Ch. DROUETS.
Georges MAILLARD.
André RIVOIRE.
Romain COOLUS.
A. MESSAGER.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

S. CHAPMAN.
W. S. JARRATT.
A. J. MARTIN.

Pour le Canada :

PHILIPPE ROY.

Pour l'Australie :

W. HARRISON MOORE.

Pour la Nouvelle-Zélande :

S. G. RAYMOND.

Pour l'État libre d'Irlande :

Pour l'Inde :

G. GRAHAM DIXON.

Pour la République Hellénique :

N. MAVROUDIS.

Pour la Hongrie :

Pour l'Italie :

E. PIOLA CASELLI.
VINCENZO MORELLO.
AMEDEO GIANNINI.
DOMENICO BARONE.
A. JANNONI-SEBASTIANINI.
MARIO GHIRON.

Pour le Japon :

M. MATSUDA.
T. AKAGI.

Pour le Luxembourg :

Pour le Maroc :

BEAUMARCHAIS.

Pour Monaco :

R. SAUVAGE.

Pour la Norvège :

ARNOLD RÆSTAD.

Pour les Pays-Bas :

Pour la Pologne :

STEFAN SIECZKOWSKI.
FRÉDÉRIC ZOLL.

Pour le Portugal :

ENRIQUE TRINDADE COELHO.

Pour la Roumanie :

SOLACOLO.

Pour la Suède :

E. MARKS VON WÜRTEMBERG.
ERIK LIDFORSS.

Pour la Suisse :

WAGNIÈRE.
W. KRAFT.
Dr STREULI.

Pour la Syrie et le Grand-Liban :

BEAUMARCHAIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

VOITECH MASTNY.
Prof. Dr KAREL HERMANN-OTAVSKY.

Pour la Tunisie :

BEAUMARCHAIS.

VŒUX

ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

VŒU I

relatif à la sauvegarde du droit moral après la mort de l'auteur.

(Proposition de la Délégation italienne.)

La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas de dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts.

VŒU II

relatif aux emprunts licites.

(Proposition de la Délégation norvégienne.)

La Conférence émet le vœu que chaque législation précise clairement les limites du droit d'emprunt.

VŒU III

relatif au « droit de suite ».

(Proposition des Délégations belge, française et italienne.)

La Conférence émet le vœu que ceux des Pays de l'Union, qui n'ont pas encore adopté de dispositions législatives consacrant au profit des artistes un droit inaliénable à une participation dans le produit des transmissions successives de leurs œuvres originales passant en vente publique, prennent en considération la possibilité de mettre à l'étude de telles dispositions.

VŒU IV

concernant un système de preuve de la date de création des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

(Proposition de la Délégation française.)

La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent des mesures qui, sans imposer aux auteurs aucune formalité obligatoire, leur ouvrent la faculté d'établir soit la date de leurs créations littéraires, artistiques ou scientifiques, par exemple suivant le système de l'enveloppe double dite enveloppe Soleau, soit leur qualité de ressortissants de l'un des Pays de l'Union.

VŒU V

relatif à la protection des droits des artistes exécutants.

(Proposition de la Délégation italienne.)

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence envisagent la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants.

VŒU VI

relatif à l'unification des Conventions d'Union de Berne et de Buenos-Ayres, revisée à la Havane.

(Proposition des Délégations brésilienne et française.)

La Conférence,

Considérant l'identité des principes généraux qui dominent et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, revisée à Berlin puis à Rome, et la Convention signée par les États américains à Buenos-Ayres en 1910 puis revisée à La Havane en février 1928 ;

Constatant la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre Convention ;

Émet le vœu, conformément aux suggestions émises par la Délégation du Brésil et la Délégation française, que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une Convention à laquelle les États non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne revisée à Rome, et que, d'autre part, tous les Gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit.